
N° 1999-4539 - urbanisme, habitat et développement social - Saint Priest - Parc technologique Lyon Porte des Alpes - ZAC "Les Hauts de Feuilly" - Maîtrise d'oeuvre voirie, réseaux secs et paysage, maîtrise d'oeuvre assainissement et eau potable - Désignation des lauréats des concours d'architecture et d'ingénierie - -

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 21 décembre 1998, vous avez décidé d'organiser deux concours d'architecture et d'ingénierie, en vue de la désignation de deux bureaux d'études techniques, l'un en voirie, réseaux secs et paysage, l'autre en assainissement et eau potable pour les travaux de la ZAC "Les Hauts de Feuilly" à Saint Priest.

Ces concours, organisés en application des articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics, s'adressaient à des bureaux d'études techniques seuls ou à des équipes constituées en groupement solidaire.

Les avis d'appel public à la concurrence ont fait l'objet d'une parution le 30 octobre 1998 au journal officiel des communautés européennes (JOCE), le 29 octobre 1998 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et le 28 octobre 1998 au Moniteur des travaux publics.

A l'issue de la réunion du 16 février 1999, le jury du concours voirie, réseaux secs et paysage a proposé de retenir, pour concourir, les quatre candidatures suivantes :

- Florence Mercier-ESE,
- Axe Saône-Parfair-Europe études gesti (EEG)-ETUDALP,
- Séchaud Bossuyt-Desvigne,
- Schmit-SOREC.

Seuls deux des quatre concurrents ont remis leurs prestations dans les délais fixés par le règlement du concours. Les équipes Mercier-ESE et Schmit-SOREC ont décliné leur participation au concours et n'ont pas remis leurs prestations.

Les plis ont été ouverts et analysés dans le respect de l'anonymat, conformément aux dispositions du décret n° 98-111 du 28 février 1998 et de l'article 279-1 modifié du code des marchés publics.

Le 27 juillet 1999, le jury a pris connaissance des deux projets et établi un classement en proposant le choix du projet A. Ce projet s'est révélé être celui de l'équipe Axe Saône-Parfair-EEG-Etudalp.

Le dossier révélait un niveau d'étude très fouillé. Le parti paysager et la palette des matériaux répondent aux exigences de qualité souhaitées. Le traitement de la voie diagonale semble intéressant.

Le candidat propose des pistes d'évolution. Le montant des travaux est estimé à 25 892 820 F TTC et le montant de la rémunération proposée est de 2 479 308 F TTC.

Compte tenu de la qualité des prestations remises, le jury propose l'attribution d'une indemnité de 50 000 F TTC au bénéfice de chacune des deux équipes concurrentes ayant remis leur offre.

A l'issue de la réunion du 16 février 1999, le jury du concours assainissement et eau potable a proposé de retenir, pour concourir, les quatre candidatures suivantes :

- Gaudriot,
- Sogreah,
- BRL Ingénierie,
- Séchaud Bossuyt-Desvigne.

Les quatre concurrents ont remis leurs prestations dans les délais fixés par le règlement du concours.

Les plis ont été ouverts et analysés, dans le respect de l'anonymat, conformément aux dispositions du décret n° 98-111 du 28 février 1998 et de l'article 279-1 modifié du code des marchés publics.

Le 27 juillet 1999, le jury a pris connaissance des quatre projets et a établi un classement en proposant le choix du projet D qui s'est révélé être celui de l'équipe Séchaud Bossuyt-Desvigne.

Le projet présentait une proposition paysagère simple, lisible et pertinente. Le tracé du collecteur proposé génère une réduction du coût du projet.

Le montant des travaux est estimé à 20 357 280 F TTC. Le montant de la rémunération proposée est de 1 967 229 F TTC. Le jury propose l'attribution d'une indemnité de 50 000 F TTC au bénéfice de chacune des quatre équipes concurrentes ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 21 décembre 1998 ;

Vu les articles 279-1, 314 bis et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu les parutions au journal officiel des communautés européennes (JOCE) le 30 octobre 1998, le 29 octobre 1998 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Moniteur des travaux publics le 28 octobre 1998 ;

Vu les décisions du jury du concours voirie, réseaux secs et paysage en date des 16 février et 27 juillet 1999 ;

Vu les décisions du jury du concours assainissement et eau potable en date des 16 février et 27 juillet 1999 ;

Vu le décret n° 98-111 du 28 février 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Attribue :

a) - les marchés de maîtrise d'oeuvre voirie, réseaux secs et paysage à l'équipe Axe Saône-Parfair-EEG-Etudalp,

b) - les marchés de maîtrise d'oeuvre assainissement et eau potable à l'équipe Séchaud Bossuyt-Desvigne,

c) - une indemnité de 50 000 F TTC à chacun des concurrents de chaque concours ayant remis leurs prestations.

2° - Négocie puis signe les marchés correspondants.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1999 et suivants - compte 231 510 - fonction 824 - opération 0263.

Et ont signés les membres présents,

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,